

Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 14/12/13 relatif à la rubrique 2560

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1	Aucune
Article 2 (définitions)	Aucune
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune
Article 5 (implantation)	Plan justifiant que l'implantation de se situe pas au-dessus ou au-dessous de locaux habités ou équipés par des tiers.
Articles 6 (envol des poussières)	Descriptions des mesures prévues
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues
Article 8 (localisation des risques)	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune
Article 10 (propreté de l'installation)	Aucune
Article 11 (comportement au feu)	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu
Article 12 (accès des services de secours)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 16, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
	des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST
Article 13 (désenfumage)	Description du dispositif de désenfumage avec note justifiant les choix
Articles 14 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m ³ , s'il y a lieu Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits et soumis à l'avis du CODERST
Articles 15 (tuyauteries)	Plan des tuyauteries et matériaux utilisés
Article 16 (matériel utilisable en atmosphères explosibles)	Aucune
Article 17 (installations électriques)	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus Indication du mode de chauffage prévu
Article 18 (ventilation des locaux)	Aucune
Article 18 (évents et parois soufflables)	Etude sur le dimensionnement
Article 18 (système de détection et extinction automatique)	Liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et leurs opérations d'entretien
Article 19 I et II (stockage)	Plan et note justifiant la capacité de rétention
Article 20 (surveillance de l'installation)	Liste des personnes et description du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès,...)
Article 21 (travaux)	Aucune
Article 22 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Contrat de maintenance avec prestataire chargé des vérifications des équipements

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 23 (consignes d'exploitation)	Aucune
Article 24 (compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu)	Aucun
Article 25 (prélèvement d'eau)	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80m³/h peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 32.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en oeuvre le cas échéant.</p>
Articles 26 (ouvrages de prélèvement)	Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements
Article 27 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages
Article 28 (collecte des effluents)	Aucun
Article 28 (effluents industriels)	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents industriels vers les eaux
Article 29 (rejets des eaux pluviales)	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant le dimensionnement</p> <p>Plan des points de rejet</p>
Article 30 (eaux souterraines)	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines
Article 31 (valeurs limites d'émission dans l'eau)	Aucune
Article 32 (épandage)	Aucune
Article 33 (principes généraux)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et gaz et le stockage des produits

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement															
sur l'air)	pulvérulents. Si ces dispositions ne sont pas nécessaires note le justifiant															
Article 34 (points de rejets)	Plan des points de rejet, s'il y a lieu															
Article 35 (points de mesures)	Plan des points de mesures, s'il y a lieu															
Article 36 (hauteur de cheminée)	Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée selon annexe II															
Articles 37, 38, 39 (VLE)	Aucune															
Articles 40 (odeurs)	Description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire															
Articles 41 (émissions dans le sol)	Justification relative à l'absence de rejets directs dans le sol															
Articles 42 (bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations															
Articles 43, 44, 45 (déchets)	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="548 946 1644 1294"> <thead> <tr> <th data-bbox="548 946 804 1150">Type de déchets</th> <th data-bbox="804 946 1066 1150">Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th> <th data-bbox="1066 946 1270 1150">Nature des déchets</th> <th data-bbox="1270 946 1467 1150">Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th data-bbox="1467 946 1644 1150">Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="548 1150 804 1243">Déchets non dangereux</td> <td data-bbox="804 1150 1066 1243"></td> <td data-bbox="1066 1150 1270 1243"></td> <td data-bbox="1270 1150 1467 1243"></td> <td data-bbox="1467 1150 1644 1243"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="548 1243 804 1294">Déchets dangereux</td> <td data-bbox="804 1243 1066 1294"></td> <td data-bbox="1066 1243 1270 1294"></td> <td data-bbox="1270 1243 1467 1294"></td> <td data-bbox="1467 1243 1644 1294"></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux				
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site												
Déchets non dangereux																
Déchets dangereux																
Article 47 (déclaration annuelle des émissions polluantes)	Aucune															
Article 48 (exécution)	Aucune															

